COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 27 MAI 2020

L'an deux mil vingt, mercredi 27 mai

Le Conseil Municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, commune de Mareuil en Périgord, sous la Présidence de Monsieur Gérard COMBEALBERT

Date de la convocation : le 18 mai 2020

<u>Présents</u>: MM. AIMONT Jean-Luc, ALLAIN Catherine, de BONNIOL du TREMONT Armelle-Marie, BOURDAT Elise, BROUSSE Philippe, CHEYRADE Didier, CHAUME Daniel, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DELEST Danielle, DUCONGE Anne, DUGENET Marie Christelle, ESQUERRE Elodie, FAURE Jean-Pierre, HOLLAND Saskia, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MAITRE Nadine, MARCENAT Stéphanie, MARCHAND Jean-Marie, MOLINA-VIAL Dominique, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, PETIT Martine, PEYPELUT Jean-Louis, RATHAT Christian, RAVET Christelle, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette, VILLATTE André

Procurations:

Absents:

Suppléants: MM Hélène ALLIX DUPIN de SAINT CYR et Vincent BETEAU

EN EXERCICE : 33 PRESENTS : 33 ABSENTS : ABSENTS AVEC POUVOIRS :

Madame Coralie LABROT est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Alain OUISTE, maire sortant ouvre la séance et demande le vote de cette dernière à huisclos.

Accepté à l'unanimité.

La Présidence est assurée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, Monsieur Gérard COMBEALBERT (1943) qui fait l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leur fonction.

Il vérifie le quorum. Quorum atteint. Il fait désigner un(e) secrétaire de séance, Madame Coralie LABROT et 2 assesseurs Hélène ALLIX DUPIN de SAINT CYR et Vincent BETEAU.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gérard COMBEALBERT fait procéder à l'élection.

Monsieur Alain OUISTE se présente candidat.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 33
bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 32
majorité absolue : 17

A obtenu:

- Monsieur Algin OUISTE: 32 voix

Monsieur Alain OUISTE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et installé.

Monsieur Alain OUISTE remercie de la confiance que lui ont témoigné les conseillers en l'élisant Maire de la Commune de Mareuil-en-Périgord. Il précise qu'il fera en sorte de mériter cette confiance, avec leur soutien et de poursuivre les actions dans le même esprit que ces 3 dernières années, en toute transparence, avec rigueur, sérieux et implication avec comme seul objectif le bien-être des administrés de Mareuil-en-Périgord.

Il souhaite bonne route pour ces 6 années à venir.

Sous la Présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire :

DETERMINATION DU NOMBRE DE MAIRES DELEGUES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que dans les communes nouvelles de 1 000 habitants et plus, à partir de mars 2020, les maires délégués adjoints au maire sont élus par le conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui propose la création de 9 (neuf) postes de maires délégués adjoints au maire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

d'approuver la création de 9 (neuf) postes de maires délégués adjoints au maire.

ELECTIONS DES MAIRES DELEGUES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-7 ;

Vu la délibération du 27 mai 2020 déterminant le nombre de Maires délégués adjoints,

Considérant que le nombre de Maires délégués adjoints au maire de la commune est fixé à 9 (neuf),

Considérant que dans les communes nouvelles de 1 000 habitants et plus, à partir de mars 2020, les maires délégués adjoints au maire sont élus par le conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après appel à candidature.

Madame Bernadette VAN DEN DRIESSCHE se présente comme candidate pour la fonction de Maire déléguée adjointe à Mareuil.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 33

- bulletins blancs ou nuls : 1

-suffrages exprimés: 32

- majorité absolue : 17

A obtenu: 32

Madame Bernadette VAN DEN DRIESSCHE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire déléguée adjointe et installée.

Monsieur Christian MONCEYRON se présente comme candidat pour la fonction de Maire délégué adjoint à Vieux Mareuil.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 33

- bulletins blancs ou nuls : 1

-suffrages exprimés : 32

- majorité absolue : 17

A obtenu: 32

Monsieur Christian MONCEYRON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué adjoint et installé.

Monsieur Jean-Robert RAVON se présente comme candidat pour la fonction de Maire délégué adjoint à Léguillac-de-Cercles.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 33
bulletins blancs ou nuls : 3
suffrages exprimés : 30
majorité absolue : 17

A obtenu: 30

Monsieur Jean-Robert RAVON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué adjoint et installé.

Monsieur Jean-Paul COUVY se présente comme candidat pour la fonction de Maire délégué adjoint à Monsec

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 33
bulletins blancs ou nuls : 6
suffrages exprimés : 27
majorité absolue : 17

A obtenu: 27

Monsieur Jean-Paul COUVY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué adjoint et installé.

Madame Stéphanie MARCENAT se présente comme candidate pour la fonction de Maire déléguée adjointe à Beaussac.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 33
bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 32
majorité absolue : 17

A obtenu: 32

Madame Stéphanie MARCENAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire déléguée adjointe et installée.

Monsieur Max RAYMONDAUD se présente comme candidat pour la fonction de Maire délégué adjoint à Champeaux-la-Chapelle-Pommier.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 33
bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 32
majorité absolue : 17

A obtenu: 32

Monsieur Max RAYMONDAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué adjoint et installé.

Monsieur Jean-Luc AIMONT se présente comme candidat pour la fonction de Maire délégué adjoint à Saint-Sulpice de Mareuil.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 33
bulletins blancs ou nuls : 2
suffrages exprimés : 31
majorité absolue : 17

A obtenu: 31

Monsieur Jean-Luc AIMONT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué adjoint et installé.

Monsieur Jean-Marie MARCHAND se présente comme candidat pour la fonction de Maire délégué adjoint aux Graulges.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 33
bulletins blancs ou nuls : 4
suffrages exprimés : 29
majorité absolue : 17

A obtenu: 29

Monsieur Jean-Marie MARCHAND ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué adjoint et installé.

Monsieur Pierre MORIN se présente comme candidat pour la fonction de Maire délégué adjoint à Puyrénier.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 33
bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 32
majorité absolue : 17

A obtenu: 32

Monsieur Pierre MORIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué adjoint et installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que dans les communes nouvelles de 1 000 habitants et plus les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui propose la création de 9 (neuf) postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'approuver la création de 9 (neuf) postes d'adjoints au maire.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 27 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à 9 (neuf),

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste sera mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Par suite, il est procédé à l'élection des adjoints au maire,

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	: 32
e. Majorité absolue	: 17

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE SUFFRAGES OBTENUS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
Liste de Monsieur Gérard COMBEALBERT	32

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Gérard COMBEALBERT.

A savoir:

- 1 COMBEALBERT Gérard
 - 2 DUCONGE Anne
 - 3 VILLATTE André
 - 4 BOURDAT Elise
 - 5 FAURE Jean-Pierre
 - 6 RAVET Christelle
 - 7 BROUSSE Philippe
- 8 MOLINA-VIAL Dominique
 - 9 CHEYRADE Didier

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 111-1-1 du *CGC*T.

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Monsieur le Maire précise que malgré les délégations qui lui seront consenties, tout passera en Conseil Municipal.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des

droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité

dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

CREATION DES REGIES DE RECETTES

Monsieur le Maire explique que pour pouvoir encaisser l'argent des recettes des marchés, des photocopies et du camping, il faut créer des régies.

Les régisseurs seront nommés par Monsieur le Maire.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité d'encaisser les différentes recettes de la Commune de Mareuil en Périgord,

Monsieur le Maire propose de créer 3 régies de recettes :

- "foires et marchés"
- "photocopies"
- "camping"

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- la création de trois régies de recettes spécifiques à l'encaissement des produits financiers des foires et marchés, des photocopies et du camping municipal,
 - de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes formalités à suivre dans cette affaire.

Pour information, les prochaines réunions :

- o le mercredi 10 juin 2020 à 18h30 : commissions ...
- o le mercredi 1er juillet 2020 à 18h30 : budgets ...

Fin de la séance à 20 h 30

